



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14703/2016-CS

DAS/14/2019

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 7 juillet 2018 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés tous deux _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 janvier 2019** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____
_____.
 - **Maître Sandrine TORNARE**
Rue de l'Est 8, 1207 Genève.
 - **Madame C_____**
Monsieur D_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure;

Vu la décision de la Chambre de surveillance de la Cour du justice du 7 décembre 2018 laquelle a ordonné la reprise de l'instruction du recours formé le 7 juillet 2018 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14703/3026-10;

Considérant que, compte tenu de l'écoulement du temps depuis le prononcé de la décision attaquée et des changements intervenus dans la situation du mineur, il convient d'impartir un délai aux recourants afin qu'ils indiquent s'ils maintiennent leur recours et fassent toutes observations utiles;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Impartit un délai au **22 février 2019** à B_____ et A_____ pour indiquer s'ils maintiennent le recours formé le 7 juillet 2018 et pour faire toutes observations utiles.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge délégué; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.